

# **Régime juridique et fiscal des coopératives au Maroc**

**Présenté par:**

**M. Najib ARRIFI      M. Omar AL MADANI**

**DAI le 09-06-2017**

# Plan de la présentation

## **I- Importance du tissu coopératif au Maroc.**

- Historique des coopératives au Maroc.
- Données statistiques sur les coopératives au Maroc.

## **II- Cadre juridique des coopératives au Maroc.**

- La loi n° 112-12.
- Le principe d'exclusivisme.

## **III- Régime fiscal des coopératives au Maroc.**

- IS, TVA et Fiscalité locale.
- Cas particulier des coopératives d'habitation.
- Problématique fiscale des coopératives au Maroc.
- Propositions d'amendement du CGI.

# L'Économie Sociale et Solidaire

Coopératives

Associations

Mutuelles

Economie Sociale et solidaire

l'inclusion, la réduction des inégalités et la croissance harmonieuse et durable.

# La coopérative, pratique marocaine ancestrale

La pratique coopérative est ancrée dans notre civilisation depuis plusieurs siècles. Elle est issue de nos coutumes populaires fondées sur la solidarité et l'entraide mutuelle.

On peut citer les pratiques de la TOUIZA, TAGADIRT, CHARD, AGOUG, etc..., qui sont des formes de coopération et d'entraide qui touchent des domaines tels que les travaux agricoles, la gestion des silos/greniers, la gestion des eaux d'irrigation, l'éducation, etc...

# Historique du tissu coopératif marocain

## 1- Etape coloniale:

- 1937: constitution des premières coopératives par les autorités du protectorat pour des raisons politiques.
- 62 coopératives ont été fonctionnelles à la veille de l'Indépendance (coopératives agricoles et artisanales, coopératives céréalières et oléicoles).

## 2- Etape (1956-1983)

- Intervention de l'Etat dans la gestion des coopératives par des mesures d'encouragement au développement;
- Promulgation de plusieurs textes juridiques, création de l'ODCO en 1962; octroi de subventions; mise à la disposition des coopératives des agents d'encadrement technique

## 3- Etape (1984-2000)

- Adoption d'un nouveau cadre juridique (Loi n° 24.83, portant statut général des coopératives et missions de l'ODCO) favorisant l'autonomie des coopératives, la formation de l'élément humain des coopératives, et la création des unions de coopératives
- Suppression de certains avantages préférentiels octroyés aux coopératives

## 4- Etape (2000 à nos jours)

- Adoption de la loi n° 112 -12.
- Utilisation des coopératives comme instrument de création de l'emploi, intégration de la femme dans la vie active, organisation du secteur informel etc.
- Essor du tissu coopératif grâce aux programmes INDH, Maroc Vert, Ibhar, habitat classe moyenne, etc.

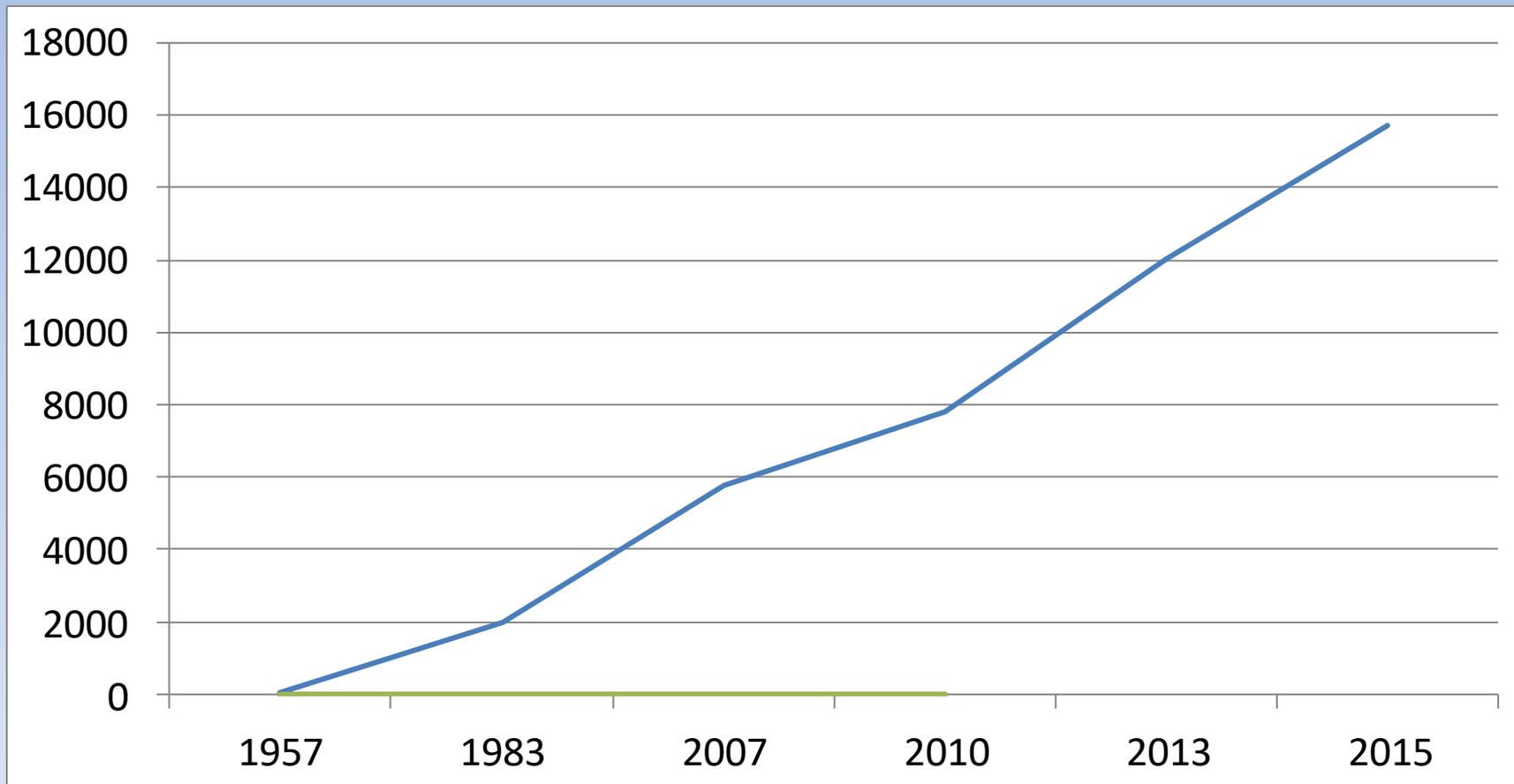
# Evolution du nombre de coopératives

(source ODCO)

| Années | Nombre de coopératives |
|--------|------------------------|
| 1957   | 62                     |
| 1983   | 2000                   |
| 2007   | 5 749                  |
| 2010   | 7 804                  |
| 2013   | 12 022                 |
| 2015   | 15 735                 |

# Evolution du nombre de coopératives

(source ODCO)



# Statistiques par secteurs d'activité à fin 2015

(source ODCO)

| Secteur                            | Nombre        | Adhérents      |
|------------------------------------|---------------|----------------|
| AGRICULTURE                        | 10 540        | 3 55 319       |
| ARTISANAT                          | 2 497         | 35 584         |
| HABITAT                            | 1 144         | 50 285         |
| ARGANE                             | 2 99          | 7 448          |
| FORETS                             | 236           | 9 899          |
| DENREES ALIMENTAIRES               | 236           | 2 306          |
| PLANTES MEDICINALES ET AROMATIQUES | 157           | 3 715          |
| PECHE                              | 153           | 5 562          |
| ALPHABETISATION                    | 121           | 1 141          |
| TRANSPORT                          | 86            | 1 840          |
| COMMERCANTS DETAILLANTS            | 78            | 1 409          |
| CONSOMMATION                       | 41            | 6 855          |
| EXPLOITATION DES CARRIERES         | 38            | 1 335          |
| MAIN D'OEUVRE                      | 32            | 340            |
| TOURISME                           | 19            | 139            |
| TRAITEMENT DE DECHETS              | 14            | 426            |
| CENTRES DE GESTION                 | 13            | 115            |
| IMPRIMERIE-PAPETERIE               | 9             | 66             |
| MINES                              | 6             | 245            |
| TELECOMMUNICATION                  | 5             | 39             |
| ART ET CULTURE                     | 5             | 48             |
| COMMERCE ELECTRONIQUE              | 1             | 8              |
| <b>Total</b>                       | <b>15 730</b> | <b>484 124</b> |

# Statistiques des coopératives par régions

(source ODCO)

| Région                    | Nombre        | Adhérents      |
|---------------------------|---------------|----------------|
| FES-MEKNES                | 1 835         | 36 202         |
| CASABLANCA-SETTAT         | 1 779         | 76 951         |
| RABAT-SALE-KENITRA        | 1 665         | 45 665         |
| TANGER-TETOUAN-AL HOCEIMA | 1 485         | 39 152         |
| MARRAKECH-SAFI            | 1 406         | 71 544         |
| SOUSS-MASSA               | 1 395         | 38 113         |
| LAËYOUNE-ASSAKIA AL HAMRA | 1 293         | 11 357         |
| ORIENTAL                  | 1 215         | 53 227         |
| BENI MELLAL-KHENIFRA      | 1 203         | 57 134         |
| GUELMIM-OUED NOUN         | 1 157         | 11 015         |
| DRÄA-TAFILALET            | 999           | 41 283         |
| EDDAKHLA-OUED EDDAHAB     | 298           | 2 481          |
| <b>Total</b>              | <b>15 730</b> | <b>484 124</b> |

# Cadre juridique des coopératives

## La nouvelle loi n°112 -12

(Publiée au Bulletin Officielle n°6318 du 18 Décembre 2014)

- 1- Une définition précise de l'activité coopérative ;
- 2- La simplification de la procédure de constitution des coopératives;
- 3- Le renforcement de la transparence et la promotion de la bonne gouvernance;
- 4- La possibilité pour les personnes morales d'adhérer aux coopératives;
- 5- La fixation du seuil minimum du capital à 1.000 DH en vue de matérialiser la volonté de faire ensemble des coopérateurs ;
- 6- Une nouvelle articulation dans le fonctionnement des différents organes de la coopérative (recherche de l'efficacité et de l'efficience) ;
- 7- Une meilleure définition de la responsabilité des organes dirigeants ;
- 8- Une meilleure pérennisation des relations, et le renforcement de la confiance (instauration d'une procédure de conciliation et de règlement des litiges sous l'égide des unions de coopératives ou de la fédération nationale des coopératives).

# Définition de la « coopérative »

## Article 1 de la Loi n° 112 -12 :

« La coopérative est un groupement de personnes physiques et /ou morales, qui conviennent de se réunir pour créer une entreprise, leur permettant la **satisfaction de leurs besoins économiques et sociaux**, et qui est gérée conformément aux valeurs et principes fondamentaux mondialement reconnus en matière de coopération, notamment :

- L'adhésion volontaire et ouverte à tous ;
- Le pouvoir démocratique exercé par les membres ;
- La participation économique des membres;
- L'autonomie et indépendance ;
- L'éducation, formation et information;
- La coopération entre les coopératives ;
- L'engagement envers la société.

# Types de coopératives

Les coopératives se répartissent en trois catégories:

- 1- Les coopératives auxquelles les membres fournissent des produits en vue de leur revente aux tiers après leur transformation ou des services en vue de les fournir à ces derniers ;
- 2- les coopératives de production de biens ou de fourniture de service au profit de leurs membres ;
- 3- les coopératives qui offrent une activité salariée au profit de leurs membres.

# Objectifs de la coopérative

## Article 3

Les coopératives exercent leurs actions dans toutes les branches de l'activité humaine dans l'objectif:

1. d'assurer le développement économique et social de leurs membres ;
2. de promouvoir l'esprit et les principes coopératifs parmi les membres ;
3. de permettre à leurs membres de réduire le coût de production, d'améliorer la qualité des produits ou services et les vendre ou les livrer aux tiers aux meilleures conditions;
4. de développer et valoriser, au maximum, les activités de leurs membres.

# Le principe d'exclusivisme

## **Article 16**

Nul ne peut adhérer à une coopérative s'il ne justifie de l'exercice d'une activité entrant dans son champ d'action conformément aux conditions prévues par ses statuts.

Nul ne peut adhérer à plusieurs coopératives intervenant dans la même circonscription territoriale et ayant le même objet.

# Le principe d'exclusivisme

## Article 6

« Les coopératives ne peuvent exercer les activités relevant de leur objet statutaire **qu'avec leurs membres.**

Toutefois, à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date de leur inscription au registre des coopératives, celles-ci peuvent réaliser des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire, avec des tiers, dans les limites suivantes :

- 30% de la valeur des produits ou services effectués auprès des membres au titre de l'exercice clos, en ce qui concerne les coopératives de la première catégorie;
- 30% du chiffre d'affaires réalisé avec les membres pendant l'exercice clos, pour les coopératives de la deuxième catégorie;
- 30% de la masse salariale au titre de l'exercice clos, pour les coopératives de la troisième catégorie ».

# Dérogation au principe d'exclusivisme

## **Article 6:**

« En cas de circonstances exceptionnelles, les coopératives peuvent obtenir l'autorisation de l'autorité gouvernementale chargée de l'économie sociale, afin de réaliser, avec des tiers, des opérations ou conclure des actes relevant de leur objet statutaire dans des proportions supérieures à celles prévues au deuxième alinéa du présent article».

# Registre des coopératives

## Article 9

Il est institué un registre public dénommé «registre des coopératives» .

Il est constitué d'un registre central, tenu par l'office de développement de la coopération, et de registres locaux tenus par les secrétariats- greffes des tribunaux de première instance.

## Article 11

La coopérative acquiert la **personnalité morale** à compter de la date de son immatriculation au registre des coopératives.

# Registre des membres de la coopérative

## **Article 17**

Il est tenu obligatoirement, au siège de la coopérative, un registre coté et paraphé par le secrétariat-greffe auprès du tribunal de première instance compétent, sur lequel sont inscrits les membres par ordre chronologique de leur adhésion à la coopérative, avec mention de leur numéro d'inscription, leur nom, prénom, adresse, profession, le nombre de parts souscrites, et le montant du capital souscrit et du capital libéré par chacun d'entre eux.

En cas de retrait, de décès ou de révocation d'un membre, ou de cession de parts, pour quelque raison que ce soit, le président du conseil d'administration ou le gérant procède sans délai à la mise à jour du registre des membres

# Retrait de coopérateurs

## **Article 21**

En cas de décès, de retrait volontaire ou d'exclusion d'un coopérateur, celui-ci, ou le cas échéant ses héritiers ou légataires, ont droit, au remboursement du montant des parts libérées par lui, réduit s'il y a lieu en proportion des pertes subies sur le capital.

Ce remboursement sera augmenté des ristournes acquises dans l'année pouvant revenir au coopérateur et réduit, s'il y a lieu, des frais administratifs et judiciaires et des dettes que le coopérateur décédé, qui se retire ou qui est exclu, peut avoir contracté à l'égard de la coopérative

# Cession des parts du capital

## Article 28

Les parts peuvent être cédées à des membres de la coopérative ou à des tiers réunissant les conditions requises pour en faire partie, avec l'autorisation du conseil d'administration, du ou des gérants, sous réserve d'approbation par la prochaine assemblée générale.

La cession des parts s'opère par simple transcription sur le registre des membres prévu à l'article 17 de la présente loi.

# Opérations de clôture de l'exercice

## **Article 68**

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration ou le gérant, dresse un inventaire des différents éléments de l'actif et du passif de la coopérative, et établit les comptes annuels de la coopérative conformément au plan comptable des coopératives.

Les documents susvisés sont **déposés, contre récépissé, au registre local des coopératives dans les trente jours** qui suivent la date de l'assemblée générale ordinaire,

Le secrétaire-greffier du tribunal de première instance compétent adresse au registre central des coopératives des copies des documents susvisés, et ce dans les vingt jours qui suivent ledit dépôt.

# Obligations comptables des coopératives

## Article 71

- La comptabilité de la coopérative doit être tenue conformément au plan comptable applicable aux coopératives (consacré par l'arrêté n° 441-01 du ministre des finances publié au B.O le 5 avril 2001).
- Le CNC a adopté le plan comptable unique des coopératives élaboré conformément au CGNC avec des adaptations et aménagements justifiés par les spécificités du secteur des coopératives

# Plan comptable spécifique des coopératives

## **Principales adaptations du CGNC:**

- 1- Aménagement des intitulés de certains comptes en vue de l'utilisation de la terminologie consacrée par la loi relative aux coopératives;
- 2- Création de comptes spécifiques en vue de recevoir des opérations spécifiques aux coopératives;
- 3- Aménagement des modalités de fonctionnement de certains comptes, notamment en ce qui concerne les capitaux propres et les comptes coopérateurs, ainsi que les comptes de stock et de variation de stock créés pour les coopératives d'habitation.

# Transformation - Fusion — Scission - Dissolution — Liquidation

## **Article 80**

La coopérative peut se transformer en société,  
quelle que soit sa forme juridique

# Régime fiscal des coopératives

## IS

Les coopératives et leurs unions légalement constituées sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, sous réserve des exonérations prévues à l'article 6(I-A-9°) du C.G.I.:

### «A.- Exonérations permanentes:

Sont totalement exonérés de l'impôt sur les sociétés :

...

9°- Les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont **reconnus conformes à la législation et à la réglementation** en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent.

Cette exonération est accordée dans les conditions prévues à l'article 7-I ci-après ».

# Régime fiscal des coopératives

## IS

### « Article 7 - Conditions d'exonération:

I.- L'exonération prévue à l'article 6 (I- A- 9°) ci-dessus en faveur des coopératives et leurs unions s'applique :

- Lorsque leurs activités se limitent à **la collecte de matières premières auprès des adhérents** et à **leur commercialisation** ;

- Ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à dix millions (10.000.000)\* de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériel et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

\* Loi de finances n° 115-12 pour l'année budgétaire 2013. Ce seuil était de 5 000 000 dh avant 2013

# Régime fiscal des coopératives (NC 717)

Lorsque la coopérative exerce d'autres activités imposables, l'exonération est déterminée au prorata du chiffre d'affaires correspondant à la commercialisation de matières premières collectées auprès des adhérents.

# Cas particulier des coopératives agricoles de conditionnement (NC 717)

Les coopératives agricoles de conditionnement des agrumes et primeurs dont l'activité est constituée des opérations de lavage, de cirage, de criblage et de mise en emballage des produits collectés auprès de leurs adhérents sans transformation, bénéficient de l'exonération totale en matière d'I.S.

# Régime fiscal des coopératives

## **TVA**

### **Article 91, Exonération sans droit à déduction:**

Reprise des mêmes énoncés de l'article 6 et 7 du CGI.

# Droits d'enregistrement

## **Article 135.- Droit fixe**

- Sont enregistrés au droit fixe de 200 dirhams:
- (...) 9°- La cession au coopérateur de son logement après libération intégrale du capital souscrit conformément aux dispositions du décret royal portant loi n° 552-67 précité relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie.

# Obligations des coopératives

- Les coopératives, y compris celles exonérées, sont tenues au respect des obligations fiscales édictées par le C.G.I. Elles sont tenues de produire dans les délais impartis :
  - - la déclaration d'existence ;
  - - la déclaration du résultat fiscal;
  - - la déclaration de cessation.
- De même, les coopératives imposables sont tenues au respect des obligations de paiement de l'I.S. et de la T.V.A.

# Régime fiscal des coopératives

## TP

### En matière de Taxe Professionnelle:

#### Article 6 – Exonérations et réductions

##### I- Exonérations et réductions permanentes

##### A- Exonérations permanentes:

Bénéficiaire de l'exonération totale permanente :

**13°**- les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont reconnus conformes à la législation et à la réglementation en vigueur régissant la catégorie à laquelle elles appartiennent :

- lorsque leurs activités se limitent à la collecte de matières premières auprès des adhérents et à leur commercialisation ;
- ou lorsque leur chiffre d'affaires annuel est inférieur à **deux millions (2.000.000)** de dirhams hors taxe sur la valeur ajoutée, si elles exercent une activité de transformation de matières premières collectées auprès de leurs adhérents ou d'intrants à l'aide d'équipements, matériels et autres moyens de production similaires à ceux utilisés par les entreprises industrielles soumises à l'impôt sur les sociétés et de commercialisation des produits qu'elles ont transformés.

# Régime fiscal des coopératives

## TSC

**En matière de TSC:**

### **Article 34 – Exonérations**

Sont exonérées de la TSC, les coopératives et leurs unions légalement constituées dont les statuts, le fonctionnement et les opérations sont conformes à la législation et à la réglementation en vigueur.

# Contribution sociale de solidarité sur les LSMC d'habitation personnelle\*

## **Article 274.- Personnes imposables**

Il est institué une contribution sociale de solidarité sur les livraisons à soi-même de construction d'habitation personnelle, effectuées par :

...

- les coopératives d'habitation constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur qui construisent des unités de logement à usage d'habitation personnelle pour leurs adhérents;
- les associations constituées et fonctionnant conformément à la législation en vigueur dont l'objet est la construction d'unités de logement pour l'habitation personnelle de leurs membres.

\* Instituée par la LF 2013

# Tarifs de la CSS/LSMC

| Superficie couverte<br>en mètre carré | Tarif en dirhams<br>par mètre carré |
|---------------------------------------|-------------------------------------|
| inférieure ou égale à 300             | exonéré                             |
| 301 à 400                             | 60                                  |
| 401 à 500                             | 100                                 |
| au delà de 500                        | 150                                 |

Avant 2016, le tarif d'imposition était de 60 dh m<sup>2</sup> quelque soit la superficie construite

# Cas particulier des coopératives d'Habitation

La formule des coopératives d'habitation occupe la 3<sup>ème</sup> place après les coopératives agricoles et d'artisanat en termes du nombre d'unités. Fondée sur le principe de solidarité et de mobilisation collective de l'épargne, la construction de logements coopératifs permet de réaliser une réduction du coût de production.

# Une formule attractive

Les coopératives d'habitation permettent de réaliser une réduction du coût des logement, estimé à 30 % par rapport au prix du marché, grâce à:

- 1- L'économie des coûts d'intermédiation des professionnels de l'immobilier;
- 2- Le régime fiscal avantageux.

Plus de 55 000 Marocains ont adhéré à 1300 coopératives et investit plus de 5,7 milliards de dhs.

# Cadre juridique des coopératives d'habitation

Le premier texte qui traite des coopératives d'habitation est le Décret royal portant loi n° 552-67 du 17 décembre 1968 relatif au crédit foncier, au crédit à la construction et au crédit à l'hôtellerie (cité par l'article 135 du CGI).

## Définition des coopératives d'habitation (Article 42):

Les sociétés coopératives d'habitation ayant pour objet la construction d'immeubles individuels ou collectifs **à usage principal d'habitation, pour leurs seuls adhérents**, et qui sont agréées par le ministre des finances conformément aux dispositions de la présente loi, peuvent bénéficier des dispositions prévues par le présent titre.

# Caractéristiques des coopératives d'habitation

- Construction d'immeubles destinés à **usage principal d'habitation**, pour leurs seuls adhérents (article 42 du décret).
- Les coopérateurs ne doivent pas posséder dans la ville où est constituée la coopérative une **habitation susceptible de convenir à leur logement** et ne doivent pas faire partie d'une autre société coopérative d'habitation (art 43);
- La **transmission des parts nominatives** est autorisée par le conseil d'Administration (art 46).

# Carence du modèle coopératif portant sur l'habitat

Dans la pratique, les coopératives d'habitat ont donné lieu à bien d'abus:

- Adhérents spoliés;
- Amateurisme et absence de transparence dans la gestion;
- Non respect des conditions requises pour l'adhésion:  
(affiliation à plusieurs coopératives en même temps, bénéfice de plusieurs logements, coopératives agissant simultanément dans plusieurs circonscriptions...)
- Non respect des obligations fiscales de déclaration et de paiement.

# Un projet de loi pour la réorganisation des coopératives d'habitat

Le projet de loi n° 32-13 mis dans le circuit législatif par le ministère de l'Habitat, a pour objectif d'accorder un statut particulier aux coopératives d'habitation par rapport aux coopératives agricoles et d'artisanat.

# Apport du projet de loi

- **Renforcer la bonne gouvernance**: Un auditeur devra être désigné pour garder un œil sur la gestion de la coopérative, avec pour obligation d'exposer un rapport à l'assemblée générale.
- **Contrôle de la gestion des coopératives par le ministère de l'Habitat**. Ce dernier est désigné comme nouvelle autorité de tutelle de ces entités
- **Empêcher l'éjection abusive des adhérents** du tour de table, la transmission et la cession de leurs parts doivent être rigoureusement encadrées.
- **Foncier immatriculé**: le projet entend imposer que les coopératives d'habitat n'acquièrent que des terrains immatriculés ou en voie de l'être.
- **Simplification**: le minimum de membres pour constituer une coopérative est abaissé à 5 contre 7 actuellement, avec un maximum de 60 membres

# Problématique fiscale des coopératives

Les coopératives bénéficient des exonérations prévues par le CGI au moment où:

- 1- Des personnes adhèrent à plusieurs coopératives en même temps;
- 2- Plusieurs adhérents disposent déjà d'habitations principales;
- 3- Des parts du capital sont cédées avant l'attribution des unités de logement;
- 4- L'excédent d'exploitation est reparti sans procéder à la retenue à la source de l'impôt ;
- 5- Défaut de régularisation fiscale pour les locaux commerciaux

# Problématique fiscale des coopératives

- Faut-il considérer les 30% de CA réalisé par les coopératives avec les tiers comme actes commerciaux passibles de l'IS et de la TVA?
- Quels traitement pour le profit réalisé à l'occasion de la cession des parts du capital?
- Faut-il assimiler la distribution de l'excédent à des dividendes passibles de l'impôt retenu à la source?
- Il ya nécessité d'actualiser l'article 7 du CGI pour prévoir trois types de coopératives au lieu de deux.
- Il ya nécessité de clarifier l'exonération de l'IS et de la TVA pour les coopératives de service.

# Propositions d'amendement du CGI

- 1- Tout retrait d'adhérent sera imposé sur la base du profit réalisé ou constaté sur la cession de droits;
- 2- Les cessions à des non adhérents ( 30%) doivent être appréhendées comme des transactions commerciales (imposition à l'IS, TVA, DE)
- 3- Actualisation de l'article 7 du CGI pour prévoir trois types de coopératives au lieu de deux;
- 4- Harmonisation du seuil d'exonérations des coopératives procédant aux transformations par des procédés mécaniques des produits collectés, entre le CGI et la loi 47-06 sur la fiscalité des collectivités locales.

**Merci pour votre attention**